



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code l'environnement et notamment son article L. 571-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et suivants, R. 1334-30 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant la demande du 3 novembre 2020 modifiée présentée par la société Circet Toulouse, en vue de faire bénéficier cette entreprise d'une dérogation pour effectuer des travaux de nuit de remplacement d'une antenne du réseau mobile Orange devant le Carrefour Market avenue Henri Guillaumet à Toulouse, de 21h à 2h, dans la nuit du mardi 15 décembre au mercredi 16 décembre 2020 ;

Considérant les avis favorables des 19, 20 et 25 novembre 2020 du maire de Toulouse, service communal d'hygiène et de santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 susvisé, une dérogation est accordée à la société Circet Toulouse pour effectuer des travaux de nuit de remplacement d'une antenne du mobile Orange devant le Carrefour Market avenue Henri Guillaumet à Toulouse, de 21h à 1h, dans la nuit du mardi 15 décembre au mercredi 16 décembre 2020.

Cette dérogation est accordée à partir de la notification du présent arrêté, pour la période et plage horaire mentionnées ci-dessus.

Cette dérogation bénéficie également et dans les mêmes conditions aux sous-traitants intervenant sur ce chantier.

Ces sociétés doivent :

- respecter scrupuleusement les horaires indiqués par l'arrêté,
- utiliser du matériel et des équipements en bon état de fonctionnement et homologués (marquage CE pour les émissions sonores),
- mettre en place des précautions pour limiter au maximum les nuisances sonores (utilisation normale, éteindre le matériel quand il n'est pas utilisé, sensibiliser les intervenants du chantier sur la problématique...),
- informer préalablement les riverains impactés par l'activité du chantier (par voie d'affichage et/ou boîtes aux lettres) et le service municipal ALLO TOULOUSE (05 61 222 222) qui reçoit les doléances des riverains dans le cas de nuisances sonores.

Art. 2 – Le présent arrêté est publié sur le site des services de l'État en Haute-Garonne.

Il sera également notifié à la société Circet Toulouse. Cette dernière se chargera d'informer les sociétés sous-traitantes de l'existence de cette dérogation et de leur communiquer un exemplaire de l'arrêté.

Art. 3 – Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la notification à la société Circet Toulouse ou de 2 mois à compter de la publication sur le site des services de l'État pour les tiers.

Art. 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de Toulouse, le directeur départemental de la sécurité publique, le général de division, commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie et du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis OLAGNON